

Dans ce paragraphe, on ne dit pas qu'il peut être mis en discussion ou qu'il peut être placé sur une liste de tirage au sort pour qu'on l'étudie en temps opportun. On dit qu'il doit être mis en discussion. Le paragraphe (2) de l'article 41 prévoit que les règlements doivent être mis en discussion devant la Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion est présentée à la Chambre. Telle est actuellement la loi. Dans un moment, j'expliquerai les circonstances qui ont conduit à l'adoption de cette disposition.

Comparons-la à celles que renferme l'article 30 du bill à l'étude, page 18. Je cite:

L'article 41 de la loi sur la production de défense est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«41. Tout règlement, selon la définition qu'en donne la loi sur les textes réglementaires, est établi, sous le régime de la présente loi, sous réserve de résolution négative du Parlement.»

De nouveau je demande aux députés de dresser l'oreille. Je prie notre fidèle journaliste de la tribune parlementaire de faire de même. Chacun de nous doit se demander: Que peut bien diable signifier une résolution négative comme celle dont parle cet article de la loi? Au fond, personne ici ne sait de quoi il s'agit car aucune résolution négative n'a jamais été proposée ni examinée à la Chambre. Certaines ont été proposées ou débattues au sein d'autres parlements. Peut-être avons-nous une vague indication de la résolution négative. Ce serait, apparemment, quelque chose qui annulerait la résolution.

On parcourra du commencement à la fin notre Règlement sans y trouver de procédures, de propositions ou de pratiques ayant trait à une résolution négative à la Chambre des communes. A vrai dire, on nous demande de remplacer une procédure qu'on a combattue puis adoptée à la Chambre des communes en 1955, bien qu'elle n'ait jamais été suivie. On nous demande de nous en défaire et d'y substituer: «sous réserve de résolution négative du Parlement», procédure qui n'existe pas tout simplement. En fait on écarte une chose positive qu'on remplace par une autre qui pourrait ou non donner lieu un jour à une mesure parlementaire. Je crois avoir fourni le contexte relatif à l'initiative qu'on nous demande de prendre, ou peut-être de ne pas prendre comme j'essaie de le conseiller. Je donne le choix au ministre: si on nous dote d'une procédure de résolution négative, le gouvernement ne doit pas hésiter à en définir clairement l'application. De la sorte, nous saurons où nous allons.

Qu'il me soit permis d'expliquer les raisons pour lesquelles on a adopté l'article 41 actuel de la loi sur la production de défense. Je me reporterai à un volume qui a été remis aux députés récemment. Intitulé «Pipeline», il est l'œuvre de l'échevin William Kilbourn. A la page 101, l'auteur dépeint la nature du débat dont la Chambre a été témoin en 1955. J'ai déjà dit que ce fut probablement l'un des deux ou trois débats les plus importants qui aient eu lieu à la Chambre depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Il résume ainsi la situation, ce qui va nous épargner la lecture de plusieurs volumes du harnard de 1955. Je puis résumer ce débat en lisant un paragraphe au haut de la page 101. Au bas de la page 100, il parle du début du débat sur le pipeline, mais ce n'est qu'une introduction. Voici ce qu'il dit:

• (4.10 p.m.)

Pour la première fois, l'opposition entrevoyait la possibilité de remporter une victoire haut la main à la Chambre des communes. Elle avait déjà réussi, au cours de l'été 1955, à entraîner la première défaite publique de M. Howe en divisant les membres du Cabinet sur la question de la prolongation indéfinie de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur la production de défense. Comme les pouvoirs de M. Howe à titre de ministre de la Production de défense pouvaient en faire virtuellement «le dictateur de l'économie entière», comme l'a dit M. Donald Fleming, l'opposition a tenu bon et a exigé un compromis. Quelques membres du Cabinet, partiellement d'accord avec ces critiques, désiraient beaucoup plus que M. Howe éviter une opposition systématique qui pourrait durer tout l'été. M. Howe était prêt à quelques concessions, mais il rejetait l'idée que l'on fixe une durée à ses pouvoirs d'urgence. Il s'est absenté durant une longue fin de semaine et il a laissé toute liberté d'action à ses collègues. Le premier ministre Saint-Laurent et le chef de l'opposition, M. Drew, en sont arrivés à un compromis qui était en fait une capitulation aux conditions de M. Drew. Comme le disait un observateur, ce fut «la question qui a donné à George Drew ses plus belles heures de triomphe à la Chambre.» Les libéraux ont réussi de justesse à dissimuler la scission qui existait dans leurs rangs pour ensuite reculer en dépit de leur supériorité numérique. M. Howe était furieux lorsqu'il apprit la nouvelle et il convoqua à son bureau de la Chambre des communes le leader de la Chambre, M. Walter Harris. M. Saint-Laurent eut vent de cette convocation et, quelques minutes après l'arrivée de M. Harris, il s'amena à l'improviste dans le bureau de M. Howe et fit signe à M. Harris de s'en aller. Il informa ensuite Howe que c'était lui-même qui avait pris la décision, ce qui mit fin à l'affaire.

Quand l'échevin Kilbourn dit que la question s'est arrêtée là, il faut préciser qu'à la Chambre des communes, la loi sur la production de défense a été modifiée selon ce compromis, de sorte que le droit que l'opposition avait gagné dans un amer débat était consacré par l'adoption de l'article 41 de la loi, article qu'on nous demande maintenant d'abroger.

On ne s'étonnera donc pas que, lorsque le comité de la justice a été saisi de la question, j'aie cru devoir dire ce qui suit, comme en fait foi le fascicule n° 7 des délibérations du mardi 16 février du comité de la justice et des questions juridiques:

La question a soulevé un débat considérable en 1955, quand on l'a présentée; peut-être M. Beseau pourrait-il, au pied levé...

Il s'agit de M. P. D. Beseau, membre de la section de la législation au ministère de la Justice.

...répondre à ma question parce qu'il me semble que nous avons pu affaiblir un droit existant. En vertu des procédures établies cette année-là, nous pouvions avoir des motions signées par 10 députés; pourrions-nous entendre un commentaire à ce sujet?

M. BESEAU: En ce qui concerne l'article 30, on s'attendait à ce que les règlements traitant des résolutions négatives du Parlement seraient semblables à ce que prévoit l'article 41 sur la loi de la production de défense. Pour cette raison, nous avons pensé qu'au lieu de répéter trois paragraphes et que la disposition devienne vite désuète une fois que cette loi sera mise en vigueur, il est très possible que le Parlement veuille utiliser le droit de résolution négative qui sera prévu.

M. McCLEAVE: La seule difficulté qui s'est posée pour moi, c'est qu'il me semble qu'il est question ici de 10 députés, mais il n'en est pas question dans la disposition concernant les résolutions négatives. Vous pensez que c'est un problème qui est réglé par les règlements de la Chambre, de même que nous nous occupons de cet autre article qui a été réservé?

Je faisais allusion à ma suggestion de faire réserver l'article 26. Le ministre de la Justice (M. Turner) répondit:

Oui. Nous n'avons jamais adopté la pratique de signifier comment la Chambre devrait exercer ses pouvoirs en vertu d'un statut. Cette question est venue devant notre comité auparavant.